

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, renvoyant la pétition du citoyen Calas fils, au comité de sûreté générale, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, renvoyant la pétition du citoyen Calas fils, au comité de sûreté générale, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 15-16;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30054_t1_0015_0000_13

Fichier pdf généré le 22/01/2023

chant à mériter dans son obscurité, le titre d'un citoyen paisible. Il a fait dans cette section plusieurs dons patriotiques, ne s'y regardant point comme étranger, dès qu'il s'agissoit des besoins de la patrie.

Caractère et opinion politique qu'il a montrés en 1789. N'ayant jamais été appelé à aucune place publique, il a eu peu d'occasions de les développer ; mais il a cru dans tous les tems que la soumission aux lois de son pays étoit et devoit être la première des vertus.

Caractère et opinion politique au 10 août 1792, à la fuite et à la mort du Tyran, et dans les crises de la Guerre. Il a regardé la Révolution du 10 août comme le dernier effort de la liberté. La fuite du tyran comme un acte de lâcheté, il a partagé la joie de tous les bons citoyens, en apprenant le succès de nos armes ; et persuadé que tous les efforts humains viennent se briser contre la volonté d'un grand peuple, du moment que la France s'est proclamée en République, il l'a vue s'essouffier sur les fondemens inébranlables.

S'il a signé des pétitions et arrêtés liberticides. Il n'en a signé aucune, et il n'est pas dans son caractère d'en signer jamais.

Sur le rapport [de BÉZARD, au nom] du comité de législation, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jacques Cottin, demeurant ordinairement à Joncy, département de Saône-et-Loire, actuellement en état d'arrestation à Paris, par ordre du comité de sûreté-générale, et dans laquelle il réclame contre les arrêtés, tant de ce département que de celui de la Côte-d'Or, en exécution desquels il se trouve placé sur la liste des émigrés, et les propriétés en meubles et immeubles sur le point d'être vendues, quoiqu'il prétende justifier par certificats en forme authentique de sa résidence non interrompue en France,

» Décrète que la pétition et pièces à l'appui, produites par Cottin au comité de législation, ainsi que celles transmises à ce comité par celui de la section de Guillaume Tell, seront renvoyées à son comité de sûreté-générale.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

22

BÉZARD, organe du comité de législation, présente un rapport sur la pétition du citoyen Calas, dernier fils du malheureux Calas, victime du fanatisme et du despotisme de l'ancien régime (2).

[Paris, 15 frim. II, Au C. de Législation] (3).

« Louis Calas dernier rejetton mâle du sang de Calas, victime du fanatisme n'a pu, Citoyens,

vivre dans un pays où l'ombre sanglante de son père crioit vengeance contre ses meurtriers, il a fui sous un ciel étranger en regretant de n'avoir pas de Patrie ; l'Angleterre fut son azile et depuis 25 ans, il y trainoit sa douloureuse existence. La mort de sa tendre et respectable mère en contristant son cœur le ramena au sein de cette capitale vers la fin de may 1792, pénétré de la plus vive joie de trouver sa patrie régénérée, il se promit d'y prendre sa résidence et de venir partager avec ses concitoyens les douceurs qu'offre la liberté. Pour cet effet Louis Calas repartit au commencement d'août 1792 pour chercher sa femme et régler ses affaires en Angleterre, mais il ne peut obtenir un passeport des perfides Ministres de cette Cour qu'à la fin de février 1793 et se rendit tout de suite à Paris avec sa femme où ils résident depuis cette époque.

Louis Calas par la mort de sa mère hérita d'une rente de 280 l. sur les ci-devant états du Languedoc liquidée dont deux portions sont dues, le payeur refuse d'acquiescer par la raison que Louis Calas ne représente pas un certificat de résidence à partir du 9 may 1792, ce qui ne peut être puisqu'il n'avoit pas quitté encore sa résidence en Angleterre depuis 25 ans.

Louis Calas sollicite la justice des membres composant le Comité de Législation pour obtenir le paiement de cette rente.

Louis CALAS (employé à la 2^e d^{on} de la police militaire).

BÉZARD. A l'époque de son arrivée, la loi sur les émigrés étoit rendue ; ainsi, il se trouva sans le savoir, compris dans les dispositions de cette loi. Il est évident que la nécessité seule a pu retarder son retour.

Le comité de législation pense que Calas est véritablement dans le cas d'exception ; mais comme le comité de sûreté générale est déjà chargé de faire un rapport sur la famille de Calas, le rapporteur croit qu'il est à propos de renvoyer à ce même comité la pétition présentée aujourd'hui par son fils. (1).

Sur la proposition [de BÉZARD] rapporteur du même comité de législation, la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de Louis Calas, fils de Jean Calas, victime du fanatisme, qui expose qu'après avoir demeuré 25 ans en Angleterre (2) il revint en France en 1792 ; que voulant aller chercher sa femme, il repartit au commencement d'août de la même année ; mais que ne pouvant obtenir de passeports des ministres anglais, il ne rentra qu'en février 1793 ; que les payeurs refusent de lui payer (3) le peu de revenu qu'il possède, parce qu'il ne justifie pas de la résidence en France depuis le 9 mai 1792.

(1) P.V., XXXIII, 415. Minute insérée dans le p.-v. ms. (C 292, pl. 945, p. 1). Décret n° 8285.

(2) Voir Arch. parl., LXXXIV, 585.

(3) F^o 4631, doss. 3, p. 17. Mention marginale : « renvoyé au C. de S.G. par décret du 13 ventôse ». Le dossier comprend également un certain nombre de pièces postérieures à cette date. Voir aussi Dm 234, doss. 2 c, p. 365.

(1) J. Sablier, n° 1175. Mention dans Audit. nat., n° 527.

(2) Passage qui remplace, sur la minute : « qu'après l'exécution de son père, il se retira en Angleterre ».

(3) Passage qui remplace, sur la minute : « qu'un expert refuse ».

Renvoie la pétition, les pièces et certificats à l'appui, à son comité de sûreté générale.

Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

23

Le même [BÉZARD] soumet à la Convention une lettre du tribunal criminel du Nord, qui consulte l'assemblée pour savoir si quatre individus de ce département, convaincus d'avoir pillé des blés, ont droit au bénéfice de la loi du 10 frimaire, qui annule toute procédure intentée contre les prévenus de délits occasionnés par l'accaparement. (2).

Sur les conclusions [de BÉZARD], la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, qui présente la question de savoir si François Derudder et six autres citoyens accusés d'avoir pillé des grains, de les avoir vendus, de s'être livrés à des menaces et à des violences envers des officiers municipaux dont ils ont bravé l'autorité, sont fondés à invoquer la loi du 8 frimaire, qui abolit toutes procédures instruites sur des faits relatifs aux insurrections populaires occasionnées à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées soumises au *maximum*, attendu que ces particuliers n'avoient pu se procurer de grains sur le marché de Saint-Omer, dont le prix d'ailleurs excédoit leurs facultés ;

Considérant qu'il résulte du jugement de référé du tribunal criminel du département du Nord, du 17 Nivôse dernier, que Derudder et ses co-accusés sont prévenus à la fois d'avoir arrêté quatre bateaux de bled navigans dans les canaux de l'intérieur pour passer du département du Nord à celui du Pas-de-Calais ; qu'ils sont prévenus, en outre, d'avoir pillé lesdits grains, d'en avoir fait une vente indue, et d'en avoir détourné les deniers ; qu'ils le sont enfin d'avoir usé de menaces et de violences envers les officiers municipaux ; qu'il est évident qu'il ne s'agissoit ni d'accaparement ni du surhaussement du prix des grains, puisque d'une part les grains qui circuloient ne pouvoient être présumés accaparés, et que d'autre part, il ne pouvoit y avoir de surhaussement de prix à des grains qu'il n'étoit pas question de vendre ;

« Qu'ainsi les dispositions de la loi du 8 frimaire dernier ne sont pas applicables à Derudder et à ses consorts ;

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au bulletin de correspondance, et envoyé manuscrit au tribunal criminel du département du Nord » (3).

(1) P.V., XXXIII, 416. Minute signée Bézard (C 292, pl. 945, p. 1). Décret n° 8286. Reproduit dans M.U., XXXVII, 231.

(2) Mon., XIX, 618; J. Fr., n° 526.

(3) P.V., XXXIII, 416-17. Minute signée Bézard (C 292, pl. 945, p. 1). Décret n° 8282. Reproduit dans Débats, n° 530, p. 178 ; Bⁱⁿ, 15 vent.

24

Les administrateurs du district de Mortagne donnent avis à la Convention nationale que les biens des émigrés se vendent extrêmement cher, que les républicains les convoient, qu'il s'en est vendu dans ce district pour 999,680 livres, et qu'il en reste encore pour 2,000,000 livres, qui seront bientôt vendus.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines nationaux (1).

25

Garnier de Saintes, représentant du peuple dans le département de Loir-et-Cher, écrit de Blois, sous la date du 7 ventôse : « A votre séance du 4 de ce mois (2), plusieurs députations sont venues se plaindre de diverses arrestations contre des patriotes : la vérité de ces faits ne peut mieux être attestée que par vos collègues envoyés dans les départements.

Notre devoir, dans les fonctions que vous nous avez confiées, n'est pas de nous attacher aux hommes, mais de les étudier : eh bien ! dans mes courses multipliées, j'ai vu des individus (heureusement ils ne sont qu'en très-petit nombre) se disant plus patriotes que les autres, qualifiant d'aristocrates et traitant comme tels ceux qui, patriotes vertueux et purs, ne caressent pas leurs passions : ils disposent ainsi des places.

Renvoi au comité de salut public (3).

[Blois, 7 vent. II] (4).

« Citoyens collègues,

A votre séance du 4 ventôse, plusieurs députations sont venues se plaindre de diverses arrestations contre des patriotes ; la vérité de ces faits ne peut mieux vous être attestée que par vos collègues envoyés dans les départements.

Notre devoir, dans les missions que vous nous avez confiées, n'est pas de nous attacher aux hommes, mais de les étudier ; eh bien, dans mes courses multipliées, j'ai vu des individus (heureusement, ils ne sont qu'en petit nombre) se disant plus patriotes que les autres, qualifiant d'aristocrates et les traitant comme tels ceux qui, patriotes vertueux et purs, ne caressent pas leurs passions et n'encensent pas leur orgueil ; ces hommes disposent des places et destituent à leur gré ; ils ordonnent à eux seuls les incarcérations, forcent tous les citoyens au silence, substituent la consternation à la place de l'énergie, et quand je demande quels sont leurs titres à la reconnaissance publique, j'apprends que le peuple s'est levé en masse pour aller contre les brigands, mais

(1) P.V., XXXIII, 417. Bⁱⁿ, 13 vent.; M.U. XXXVII, 231.

(2) Voir Arch. parl., LXXXV, n° 38, p. 337-38.

(3) P.V., XXXIII, 418; Mess. soir, n° 563; J. Lois, n° 522; C. Eg., n° 563; F.S.P., n° 244.

(4) AFII 176, pl. 1443, p. 29. Reproduit dans AULARD, Recueil des Actes..., XI, 392.